

Directive du Décanat

0.17 Directive du Décanat sur les élections complémentaires au Conseil de Faculté et dans les Commissions permanentes de la Faculté

Textes de référence : LUL, art. 34 ; RALUL, art. 29–30 ; Règlement de la Faculté des lettres, art. 14.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a), d), f) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les élections complémentaires au Conseil de Faculté et dans les Commissions permanentes de la Faculté :

Art. 1 **Objet**

Une « élection complémentaire » désigne une élection visant à repourvoir un siège devenu vacant en cours de législature.

Art. 2 **Appel à candidature**

Lorsqu'il y a un siège à repourvoir en cours de législature, l'organe représentatif du corps concerné (AEL, ACIL, Association des professeurs, PAT) l'annonce à ses membres et lance un appel à candidatures. Le cas échéant, si un candidat se présente immédiatement au moment où l'organe représentatif est informé qu'il y a un siège à repourvoir, l'organe indique à ses membres qu'un candidat est déjà déclaré et donne son nom. Un délai d'une semaine est fixé pour l'annonce d'autres candidatures.

Art. 3 **Élection tacite**

S'il n'y a qu'une seule candidature déclarée au terme du délai, l'organe représentatif du corps concerné demande à ses membres s'ils acceptent une élection tacite du candidat.

Art. 4 **Respect des règles de représentativité au Conseil de Faculté**

S'il s'agit d'une élection complémentaire au Conseil de Faculté, on veillera à respecter les articles 13a et 13b du Règlement de Faculté, qui précisent les règles de représentativité supplémentaires (pas plus de 3 professeurs par section ou école ; au minimum 4 et au maximum 6 membres du CI appartenant au corps intermédiaire inférieur).

Art. 5 **Vote par voie électronique**

S'il y a plusieurs candidatures déclarées, on procède à un vote par voie électronique selon le mode de scrutin majoritaire à un tour.

Art. 6 **Durée du mandat**

Le candidat élu exerce son mandat jusqu'à la fin de la législature en cours.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 26 janvier 2011
Entrée en vigueur : 26 janvier 2011